

**A.D.A.C**

Agence Départementale d'Aide  
aux Collectivités Locales

34 Place de la Préfecture  
37000 TOURS  
Tel 02 47 31 49 53 – Fax 02 47 31 49 72

Notes  
Date

Procédure  
12/11/2012

## **Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)**

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics prévu au I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 devait être établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence, dans les trois ans suivant la date de publication du décret n° 2006-1657 du 23 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics soit **avant la fin 2009**.

Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

L'accessibilité concerne l'ensemble de la population, des mesures particulières seront nécessaires pour les personnes souffrant de handicaps moteur, visuel, auditif, mental ou psychique.

Elle doit permettre une continuité de la chaîne du déplacement à l'intérieur de l'agglomération et l'accès aux aires de stationnement.

Il existe souvent des problèmes liés à l'accessibilité pouvant générer des dangers : traversées non aménagées, trottoirs étroits ou encombrés, sortie des écoles, itinéraires des piétons desservant les équipements et les commerces de la commune.

Certains points seront analysés : caractéristiques de la voirie (communale, départementale, d'intérêt communautaire), traversées piétonnes, mobilier urbain, escaliers, stationnements, signalétique, feux de circulation, postes d'appel d'urgence, emplacement des arrêts de transport collectif...

**Le PAVE sera un document de référence qui présente un état des lieux de l'accessibilité de la commune, des propositions de travaux d'amélioration, leur chiffrage et leur programmation. Il précisera également la périodicité de son évaluation, de sa révision.**

Les communes de plus de 5 000 habitants créeront obligatoirement une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH).

Les EPCI compétents en matière de transport ou d'aménagement, de plus de 5 000 habitants, créeront obligatoirement une commission intercommunale. Ces deux commissions devront se coordonner si elles coexistent. Si elles n'existent pas, la commune ou l'intercommunalité informe la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

### **La commune ou l'EPCI devra également coordonner son travail avec d'autres partenaires :**

- Les autorités organisatrices de transports (arrêts de bus ou de car, gares).
- Le milieu associatif représentant les personnes handicapées ou à mobilité réduite, les commerçants....
- La commission consultative départementale de sécurité de d'accessibilité (qui peut accorder des dérogations en cas d'impossibilité technique).
- Les autres autorités gestionnaires des voies (Conseil Général, Intercommunalité).
- Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- La maison départementale des personnes handicapées.
- Les architectes des bâtiments de France.

### **Le conseil municipal ou communautaire :**

- Décide de lancer l'élaboration du PAVE, cette décision est affichée un mois en mairie ou au siège de l'EPCI,
- peut procéder à la création d'un comité de pilotage si la commune n'a pas de CCAPH,
- suit la réalisation du plan,
- approuve par délibération,
- veille à sa mise en œuvre.

### **Il n'y a pas de date butoir imposée pour la réalisation des travaux.**

L'accessibilité sera abordée au rythme des projets prévus.

### **Qui peut réaliser le PAVE :**

Des bureaux d'études peuvent être sollicités sur la base d'un cahier des charges pouvant être établi soit par la DDT, soit par l'ADAC.

Quant à la maîtrise d'ouvrage, elle peut être communale, intercommunale et même faire l'objet d'un groupement de commande.

### **La commune ou l'EPCI peut décider de réaliser seule son PAVE.**

**L'existence du PAVE conditionne l'obtention de la DETR sur l'aménagement des espaces publics.**